



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2015 – DLP-BUPE- 375 du 1 DEC. 2015

**mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE de régulariser sa situation pour son installation de stockage des boues diverses située sur le crassier de Marspich à Hayange**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-27 du 28 janvier 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-102 du 04 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-109 du 07 avril 2014 modifiant les rubriques de classement des installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le crassier de Marspich ;
- Vu** le bilan de fonctionnement des unités « Tôles Fines » présenté par l'exploitant en octobre 2005 ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 05 mars 2015 sur le site du crassier exploité par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Hayange et les constats de l'Inspection ;
- Vu** les courriers de l'exploitant du 18 mars 2014, du 03 mars 2015 et du 30 septembre 2015 relatifs aux analyses des boues déposées sur le crassier de Marspich ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11/08/2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 novembre 2015 ;
- Considérant que l'exploitant exploite, sur le crassier de Marspich, une zone de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2) contenant des boues diverses ;

Considérant les déclarations de l'exploitant dans son courrier du 30/01/2014 et dans ses rapports annuels environnement mentionnant que la quantité de déchets actuellement stockés au niveau de cette zone est d'environ 216 939 tonnes humides depuis 2001, et environ 20 000 tonnes annuels ;

Considérant que la quantité devant être comptabilisée est bien la quantité de déchets entrants dans l'installation, les déchets devant dans tous les cas présenter une siccité supérieure à 30% ;

Considérant donc que cette quantité est supérieure à la quantité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral du 07/04/2011 (38 400 tonnes) ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ne dispose pas des autorisations requises pour continuer à exploiter cette installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que l'exploitant s'était par ailleurs engagé, dans son bilan de fonctionnement remis en octobre 2005, à mettre en place des mesures pour améliorer les performances environnementales et notamment « *déshydrater les boues grasses des laminoirs à froid* » : « *des études et consultations multiples sont en cours depuis plusieurs mois dans l'objectif d'effectuer une déshydratation suffisante pour pouvoir les déposer en décharge dans de bonnes conditions ou les transporter vers un outil de valorisation adapté (incinérateur, cimenterie, ...)* » ;

Considérant que les derniers tests de caractérisation des boues mettent en évidence que certaines des boues déposées sont dangereuses ;

Considérant que l'ensemble des résultats des tests de caractérisation n'a pas encore été transmis ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cette régularisation peut être réalisée soit au travers d'une demande d'autorisation, soit au travers d'une cessation d'activité au titre de l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

La Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son installation de stockage des boues diverses située sur le site du crassier de Marspich à Hayange :

- a) soit en adressant à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement en Préfecture ;
- b) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ⇒ dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- ⇒ dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités, l'exploitant fournira, sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ⇒ dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier devra être déposé sous un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira dans les cinq mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ainsi qu'un planning d'arrêts des apports de déchets dans la situation actuelle.

**Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :**

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de HAYANGE, ainsi qu'au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 1 DEC. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

